

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20230516-228)

Relative à l'octroi d'une autorisation à la communauté
d'énergie locale « *Illuminons notre quartier* »

Etablie sur base de l'article 28sexiesdecies de l'ordonnance du
19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de
l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

16/05/2023

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Introduction	4
3	Analyse et développement.....	5
3.1	Forme juridique.....	5
3.2	Analyse des critères	5
3.2.1	Concernant les membres de la communauté d'énergie	5
3.2.2	Concernant la gouvernance de la communauté d'énergie	5
3.2.3	Concernant les activités de la communauté d'énergie.....	6
3.2.4	Concernant les statuts de la communauté d'énergie	6
3.2.5	Concernant les projets de convention.....	8
3.2.6	Concernant l'installation de production	10
4	Décision.....	10
5	Entrée en vigueur	10
6	Recours	11

I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit, en son article 28^{sexiesdecies}, que toute communauté d'énergie doit se voir délivrer une autorisation de la part de BRUGEL avant de commencer son activité.

Les critères d'octroi de cette autorisation sont repris dans l'ordonnance électricité, et ont été précisés dans des lignes directrices¹ adoptées par BRUGEL, afin d'aiguiller les porteurs de projet dans leur demande. Ce contrôle porte notamment sur les critères suivants :

- Les membres ;
- La gouvernance ;
- Les statuts ;
- Les activités qui seront développées par la communauté.

Conformément à la procédure d'octroi d'une autorisation, BRUGEL se prononce sur l'octroi ou sur le refus dans un délai de 60 jours à compter de la réception du dossier complet de la demande.

¹https://www.brugel.brussels/publication/document/brochures/2023/fr/Guide_Autorisation_communautes_energie.pdf

2 Introduction

L'ASBL « *Illuminons notre quartier* », dont le siège social est établi à 1140 Evere, rue Adolphe De Brandt, a introduit un dossier de demande d'une autorisation d'opérer une communauté d'énergie en Région de Bruxelles-Capitale auprès de BRUGEL en date du 4 mars 2023. Un dossier complet nous a été communiqué le 5 mai 2023.

Le projet concerne une demande d'autorisation pour une communauté d'énergie locale. La communauté est actuellement composée de trois membres fondateurs, mais a vocation à accueillir plus de membres à courte échéance, qu'il s'agisse de membres producteurs ou de membres bénéficiant de l'électricité produite. Le projet porte sur le partage d'électricité photovoltaïque produite par certains membres producteurs avec les membres participants à la communauté. L'objectif est de prévoir un partage à une échelle locale.

3 Analyse et développement

3.1 Forme juridique

La communauté d'énergie « *Illuminons notre quartier* » a décidé de se constituer sous une forme d'ASBL. Cette forme de personne morale est appropriée pour une communauté d'énergie.

3.2 Analyse des critères

3.2.1 Concernant les membres de la communauté d'énergie

Conformément à l'article 28sexies de l'ordonnance électricité, une communauté d'énergie locale peut avoir pour membre « *toute personne physique, pouvoir public, ou petite ou moyenne entreprise, sous réserve que, pour les entreprises, leur participation à une ou plusieurs communautés d'énergie ne constitue pas leur principale activité commerciale ou professionnelle* ».

Dans le cas d'espèce, les membres de la CEL sont des personnes physiques. La CEL contient à ce jour 3 membres. BRUGEL estime que ce critère est rempli. Toutefois, la CEL étant amenée à accueillir de nouveaux membres à courte échéance, selon les explications apportées par les demandeurs d'autorisation, BRUGEL attire l'attention de la CEL sur le fait que l'adhésion de nouveaux membres devra faire l'objet d'une notification, lorsqu'il s'agit de membres disposant d'une installation de production, ou lorsqu'il s'agit de membres personnes morales.

3.2.2 Concernant la gouvernance de la communauté d'énergie

Conformément à l'article 28sexies de l'ordonnance électricité, le contrôle effectif de la communauté d'énergie locale « *est exercé uniquement par ses membres qui se trouvent à proximité des projets élaborés par la communauté d'énergie locale* ».

3.2.2.1 Contrôle effectif

Afin d'apprécier comment s'exerce le contrôle effectif au sein d'une communauté d'énergie, BRUGEL analyse notamment qui dispose du **droit de vote**, les dispositions spécifiques relatives à la **nomination des associés**, si des dispositions prévoient explicitement à qui le **contrôle de la société** est confié, etc. BRUGEL va ensuite vérifier si les membres disposant du contrôle effectif sont bien situés à **proximité** des projets de la CEL.

En ce qui concerne le **droit de vote**, l'article 16 des statuts prévoit que tous les membres effectifs ont un droit de vote égal au sein de l'assemblée générale. Des balises de quorum de présence et de vote sont prévues en fonction du type de décision à adopter.

En ce qui concerne la nomination et la révocation des administrateurs, et des membres de l'organe d'administration, celles-ci relèvent de la compétence de l'assemblée générale, qui rassemble tous les membres de la communauté d'énergie, qui disposent chacun d'une voix.

Les statuts ne prévoient pas de clause particulière réservant le contrôle effectif à une personne en particulier.

BRUGEL estime dès lors que le critère du contrôle effectif est rempli.

3.2.2.2 Critère de proximité

Le critère de proximité est défini dans l'article 5 des statuts comme couvrant le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. BRUGEL constate que les membres de la CEL sont tous bien situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, et que le critère de proximité est rempli.

3.2.3 Concernant les activités de la communauté d'énergie

Conformément à l'article 28septies, §1^{er}, de l'ordonnance électricité, la communauté d'énergie locale peut uniquement « *produire, consommer, stocker et partager, en son sein, de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables* ».

Le demandeur indique que les activités qui seront exercées sont les suivantes : « *Produire, consommer, stocker et partager, en son sein, de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables. (...)* ».

BRUGEL estime que le critère est rempli.

3.2.4 Concernant les statuts de la communauté d'énergie

Divers éléments doivent se retrouver dans les statuts de la communauté d'énergie, et notamment les aspects suivants :

- Les dispositions relatives au contrôle effectif de la communauté d'énergie et aux modalités de l'exercice du droit de vote en son sein et, dans les cas d'une communauté d'énergie renouvelable et d'une communauté d'énergie locale, les critères selon lesquels sera établie la condition de proximité visée à l'article 28quater, § 2 et à l'article 28sexies, § 2 ;
 - Les statuts prévoient les dispositions pertinentes aux articles 15 et 16. Il est renvoyé aux considérations relatives à la gouvernance de la communauté d'énergie.
- Les dispositions garantissant l'autonomie de la communauté d'énergie vis-à-vis de ses membres individuels et des autres acteurs du marché qui coopèrent avec celle-ci sous d'autres formes ;
 - Il est renvoyé aux considérations relatives au contrôle effectif. Il ressort de l'analyse effectuée par BRUGEL que la communauté a effectivement vocation à être opérée de manière démocratique, en réservant une voix par membre. Par ailleurs, il ressort de l'analyse menée que la communauté n'a pas de liens privilégiés de coopération avec une autre acteur.
- Une description des objectifs environnementaux, sociaux ou économiques de la communauté d'énergie ;
 - La communauté explique qu'elle a pour objectif « *de produire et de partager, en son sein, de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables. Sa mission est de regrouper des membres ayant des intérêts communs pour le partage d'électricité local, de les informer et de les aider dans leurs démarches pour mettre en œuvre des activités de production et de partage d'électricité. En particulier, l'association a pour objet d'aider ses membres dans la réalisation des tâches administratives liées à leur projet de partage d'électricité* ».

BRUGEL estime que les objectifs poursuivis par la CEL sont bien des objectifs environnementaux, en ce qu'ils ont pour objectif de contribuer au développement des énergies renouvelables.

- Une description des activités que la communauté d'énergie peut exercer ;
 - Il est renvoyé au point 3.2.3 ci-dessus. Ce critère est rempli.
- Les dispositions relatives à l'utilisation des profits, le cas échéant, générés par les activités de la communauté d'énergie. Ces dispositions assurent la primauté de la poursuite d'objectifs environnementaux, sociaux ou économiques sur la recherche du profit financier ;
 - Les statuts prévoient que la CEL peut mener des opérations à caractère économique, pour autant que celles-ci ne soient qu'accessoires à son objet social et contribue exclusivement à la réalisation de celui-ci. Si des activités génèrent des profits, ceux-ci sont exclusivement affectés à la réalisation de l'objet social. Par ailleurs, en cas de bénéfices, l'association utilisera ceux-ci dans le cadre de sa mission, à savoir promouvoir et aider à l'accessibilité de l'énergie renouvelable.

BRUGEL estime que ce critère est rempli.

- Les dispositions relatives aux modalités d'entrée et de sortie des membres : ces modalités sont transparentes, objectives, équitables, non discriminatoires et proportionnées ;
 - Concernant l'entrée des membres effectifs, l'article 7.1 des statuts prévoit que « *toute personne physique, pouvoir public, ou petite ou moyenne entreprise qui se trouve à proximité des projets élaborés par la communauté d'énergie locale et sous réserve que, pour les entreprises, leur participation à une ou plusieurs communautés d'énergie ne constitue pas leur principale activité commerciale ou professionnelle peut demander à devenir membre effectif de la communauté d'énergie. Pour être admis comme membre effectif, le candidat doit se trouver à proximité des projets élaborés par l'association* ». Les statuts ajoutent ensuite que « *l'organe d'administration peut refuser l'arrivée d'un nouveau membre si celle-ci déséquilibre le rapport entre injection partagée et consommation d'électricité par cabine basse tension* ».

BRUGEL estime que les critères définis sont objectifs et transparents en ce qu'ils portent sur des éléments qui ne réservent pas de marge d'appréciation à l'organe d'administration.

- Concernant l'entrée des membres adhérents, l'article 7.2 des statuts prévoit que « *Toute personne physique, pouvoir public, ou petite ou moyenne entreprise dont la participation à une ou plusieurs communautés d'énergie ne constitue pas sa principale activité commerciale ou professionnelle, qui marque son adhésion aux statuts et règlements de l'association* » peut devenir membre adhérent de l'ASBL. Les statuts ajoutent que « *Les membres adhérents sont des tiers qui entretiennent une relation privilégiée avec l'association (notamment en tant que facilitateur de réalisation des objectifs de la communauté, en tant que soutien administratif,...)* ».

BRUGEL estime que la notion de « *membre adhérent* » est suffisamment définie et encadrée par les statuts, et que le critère est suffisamment objectif et transparent. Toutefois, BRUGEL attire l'attention de la communauté sur le fait que l'objectif est que la communauté soit gouvernée de manière démocratique ; la plupart des membres devraient être des membres effectifs et disposer du droit de vote.

- En ce qui concerne la sortie des membres, l'article 9 des statuts prévoit les hypothèses de démission, suspension et exclusion des membres.
 - En ce qui concerne la démission volontaire : les statuts prévoient que chaque membre peut, à tout moment, démissionner de l'association par l'envoi d'un courrier électronique à l'organe d'administration. La démission prend effet le premier jour ouvrable du mois suivant celui de la réception dudit courrier. Les statuts prévoient également que la démission d'un membre implique automatiquement la fin de sa participation aux activités de l'association.
 - Les membres qui ne s'acquittent pas des cotisations et autres factures qui leur incombent dans les deux mois du rappel qui leur est adressé, ou qui ont perdu les qualités au titre desquels ils ont été admis, sont réputés démissionnaires.
 - En ce qui concerne l'exclusion : les statuts prévoient les hypothèses permettant de justifier l'exclusion, et une procédure d'exclusion qui respecte les droits de la défense.
- Les dispositions relatives aux modalités de cession et de transmission des parts et apports des membres ;
 - La CEL étant une ASBL, les membres n'ont pas de parts. Il n'est pas prévu que les membres aient un apport dans cette CEL.
- Les dispositions relatives à la durée ainsi qu'à la dissolution de la communauté d'énergie.
 - Les statuts contiennent des dispositions relatives à la durée et à la dissolution de l'ASBL.
 - Concernant la durée de l'ASBL : une autorisation est octroyée pour une durée de 10 ans. Les statuts indiquent que l'ASBL est constituée pour une durée indéterminée ; toutefois, ayant pour objet une communauté d'énergie, son existence n'a pas lieu d'être si elle ne dispose plus de l'autorisation requise. Il convient dès lors de faire référence au fait que l'ASBL peut également être dissoute si elle ne dispose plus de l'autorisation requise afin d'opérer en tant que communauté d'énergie.

3.2.5 Concernant les projets de convention

L'article 28^{quattuordecies}, § 1^{er} de l'ordonnance électricité prévoit que les participants à une activité d'une communauté d'énergie concluent avec la communauté une convention portant sur ses droits et obligations. La convention contient les éléments suivants :

- *« les règles et responsabilités applicables en matière de respect de la vie privée et de protection des données à caractère personnel ;*
- *les modalités d'exercice des activités de la communauté d'énergie auxquelles le participant prend part ;*
- *en cas de partage d'électricité, les règles équitables, transparentes et non discriminatoires de partage et, le cas échéant, de facturation de l'électricité et des frais de réseau, impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toute nature applicables à cette électricité ;*
- *la procédure applicable en cas de défaut de paiement : cette procédure comprend au minimum l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure ;*

- *les modalités de lancement des procédures extrajudiciaires pour le règlement des litiges.*

Le contenu de la convention est exprimé dans un langage clair et compréhensible et reprend toutes les informations utiles à la compréhension des droits et obligations des parties. Ces conventions ne créent pas de discrimination entre participants ».

Dans le cas d'espèce, la CEL entend développer une activité de partage d'énergie. La CEL a déposé deux projets de conventions :

- une convention réglementant les droits et obligations des participants à l'activité de partage vis-à-vis de la CEL. BRUGEL examine les différents critères pour cette convention ci-dessous :
 - les règles et responsabilités applicables en matière de respect de la vie privée et de protection des données à caractère personnel : la convention prévoit des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel dans son article 17.
 - les modalités d'exercice des activités de la communauté d'énergie auxquelles le participant prend part : la convention contient, dans ses articles 5 et 6, la définition des droits et obligations respectives de la communauté et du consommateur.
 - en cas de partage d'électricité, les règles équitables, transparentes et non discriminatoires de partage et, le cas échéant, de facturation de l'électricité et des frais de réseau, impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toute nature applicables à cette électricité : la convention contient, dans ses articles 7 et suivants, des dispositions relatives au dispositif de comptage utilisé, sur la méthode de répartition choisie, sur le prix de l'électricité partagée, ainsi que sur la facturation de l'électricité partagée.
 - la procédure applicable en cas de défaut de paiement : cette procédure comprend au minimum l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure : la convention prévoit cette procédure dans son article 11, et contient bien l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure.
 - les modalités de lancement des procédures extrajudiciaires pour le règlement des litiges : les dispositions relatives au règlement des litiges sont contenues dans l'article 18 de la convention. Cet article renvoie notamment à la possibilité de s'adresser au Service des litiges de BRUGEL.
- une convention réglementant les droits et obligations des participants producteurs vis-à-vis de la CEL. BRUGEL examine les différents critères pour cette convention ci-dessous :
 - les règles et responsabilités applicables en matière de respect de la vie privée et de protection des données à caractère personnel : la convention prévoit des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel dans son article 17.
 - les modalités d'exercice des activités de la communauté d'énergie auxquelles le participant prend part : la convention contient, dans ses articles 5 et 6, la définitions des droits et obligations respectives de la communauté et du producteur.
 - en cas de partage d'électricité, les règles équitables, transparentes et non discriminatoires de partage et, le cas échéant, de facturation de l'électricité et des frais

de réseau, impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toute nature applicables à cette électricité : la convention contient, dans ses articles 7 et suivants, des dispositions relatives au dispositif de comptage utilisé, sur la répartition de l'injection résiduelle, sur le prix de l'électricité injectée, ainsi que sur la facturation de l'électricité injectée.

- la procédure applicable en cas de défaut de paiement : cette procédure comprend au minimum l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure : la convention prévoit cette procédure dans son article 11, et contient bien l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure.
- les modalités de lancement des procédures extrajudiciaires pour le règlement des litiges : les dispositions relatives au règlement des litiges sont contenues dans l'article 18 de la convention. Cet article renvoie notamment à la possibilité de s'adresser au Service des litiges de BRUGEL.

3.2.6 Concernant l'installation de production

Conformément à l'article 28septies de l'ordonnance électricité, seule la communauté d'énergie locale peut être propriétaire ou un ou plusieurs de ses membres peuvent être propriétaires ou titulaires d'un droit d'usage sur les installations de production que la communauté utilise pour partager de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables.

Dans le cas d'espèce, ce seront des membres individuels qui seront propriétaires des installations de production qui produiront l'électricité partagée au sein de la communauté. Les installations de production seront des panneaux photovoltaïques.

La communauté indique qu'elle ne sera pas elle-même propriétaire d'une installation de production à court terme.

A ce jour, la CEL ne dispose pas encore de membres producteurs. Comme indiqué ci-dessus, la CEL sera tenue de notifier à BRUGEL les entrées de membres titulaires d'une installation de production.

4 Décision

Le demandeur répond aux critères définis dans les articles 28bis et suivants de l'ordonnance électricité.

Dès lors, BRUGEL octroie à « *Illuminons notre quartier ASBL* » une autorisation d'opérer une communauté d'énergie locale en Région de Bruxelles-Capitale, pour une durée de 10 ans.

5 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de sa notification au demandeur d'autorisation.

6 Recours

Elle peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30^{undecies} de l'ordonnance électricité.

La présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL, conformément à l'article 30^{decies} de l'ordonnance électricité, Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

* *

*